



| | |
|----------------------|---|
| Objet : | Décision relative à la valeur faciale des titres restaurant des CSEE adhérents à la restauration mutualisée |
| Prise d'effet : | 1 ^{er} février 2021 |
| Liste de diffusion : | Secrétaires des CSEE délégués de l'UES, CODIR DRHG, COCSRH, DRH de DO et Divisions, CTNR, CNR. |

L'URSSAF détermine chaque année le montant de l'exonération maximale de la participation du financeur « CSEE ou Employeur » des Titres-restaurant. Elle est fixée à **5,55€ pour 2021**.

Dans ce cadre, le Comité National Restauration (CNR) a **décidé de maintenir la valeur faciale** des titres restaurant au **1^{er} février 2021 à 9,25€** avec :

- une participation « **patronale** » financée par le budget des CSEE de **5,55€**,
- une participation « **salarié** » de **3,70€**.

Depuis 2009, la participation « employeur ou CSEE » reste donc fixée sur le périmètre mutualisé de la restauration, à la hauteur de **60 %** correspondant au **maximum autorisé** par la réglementation en vigueur **URSSAF**.

Par ailleurs, l'administration a **prolongé les mesures d'assouplissement** des modalités d'utilisation des titres restaurant mises en place depuis juin 2020, jusqu'au **1er septembre 2021**.

Ainsi, le **plafond** d'utilisation des titres dans les restaurants est **doublé à 38 €** (au lieu de 19 €) et ils sont utilisables également les week-ends et jours fériés. De plus, compte tenu de la fermeture des restaurants, les titres restaurant peuvent également être utilisés en « emporté » (« click and collect ») ou pour les « livraisons » de repas.

Enfin, la **durée de validité** des titres restaurant 2020 (papier ou dématérialisés) est **prolongée** automatiquement jusqu'au **1er septembre 2021**.

Bruno DUBU

Directeur Délégué de la Restauration

Cyrille LAFAGE

Président du Comité National Restauration